

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-01-014

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-01-26-00003 - arrêté n°2024-0163 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l autoroute A71 et au droit de l échangeur n°8 à Saint Amand-Montrond, concédée aux sociétés APPR et Cofiroute (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-01-26-00003

arrêté n°2024-0163 réglementant  
temporairement la circulation des véhicules sur  
l'autoroute A71 et au droit de l'échangeur n°8 à  
Saint Amand-Montrond, concédée aux sociétés  
APPR et Cofiroute

## **Arrêté 2024 - 0163**

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 et au droit de l'échangeur n° 8 à Saint-Amand-Montrond, concédée aux sociétés APPR et Cofiroute,

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2023 nommant en conseil des ministres Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour le département du Cher en date du 28 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 n°745/2023, pour le département de l'Allier, en du 16 mars 2023;

**Vu** l'avis du groupement de gendarmerie départemental du Cher,

**Vu** l'avis de la direction départementale de la police nationale du Cher,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,

**Considérant** que l'action en cours relative à la mobilisation des agriculteurs qui bloquent l'A71 dans les deux sens de circulation au droit du diffuseur n°8 de Saint-Amand-Montrond (18), impose sa fermeture,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Allier,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Pour des raisons de sécurité, l'action en cours nécessite la fermeture complète de l'autoroute A71 entre l'échangeur n°7 à Bourges (18) et l'échangeur n°9 à Vallon-en-Sully (03), ainsi que les entrées du diffuseur n°8 de Saint-Amand-Montrond (18).

Ces fermetures sont prévues à partir du 26 janvier 2024 – 08h00 jusqu'à la fin de l'action.

### **ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation**

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de la voie lente, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) et une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Cette disposition concerne l'événement cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 3 : Déviations**

**Pour les usagers circulant dans le sens Paris – Clermont-Ferrand, la sortie sera obligatoire au droit de l'échangeur n°7 à Bourges (18) et suivre la déviation :**

- RN142, RD2144 jusqu'à l'échangeur n°9 à Vallon-en-Sully (03).

**Pour les usagers circulant dans le sens Clermont-Ferrand – Paris, la sortie sera obligatoire au droit de l'échangeur n°9 à Vallons-en-Sully (03) et suivre la déviation :**

- RD2144, RN142 jusqu'à l'échangeur n°7 à Bourges (18).

**Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 à Saint-Amand-Montrond (18), en direction de Paris, ils seront invités à suivre la déviation :**

- RD300, RD2144, RN142 jusqu'à l'échangeur n°7 à Bourges (18).

**Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 à Saint-Amand-Montrond (18), en direction de Clermont-Ferrand, ils seront invités à suivre la déviation :**

- RD300, RD2144 jusqu'à l'échangeur n°9 à Vallon-en-Sully (03).

#### **ARTICLE 4 : Levée interdiction circulation poids-lourd**

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes seront autorisés à circuler dans la traversée de Saint-Amand-Montrond durant la mise en œuvre de la déviation.

#### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les différents gestionnaires routiers selon leur secteur de compétences.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

#### **ARTICLE 6 : Information**

Une information clients sera mise en place via des panneaux à messages variables (PMV) sur l'autoroute A71 et sera relayée via « Autoroute Info 107.7 », afin d'orienter les usagers.

#### **ARTICLE 7 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de l'Allier.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements des sociétés Cofiroute et APRR concernés par les sections concédées.

#### **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution aux personnes suivantes :

- secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
- préfecture de l'Allier,
- directeur départemental de police nationale du Cher,
- directeur départemental de police nationale de l'Allier,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- président du Conseil départemental du Cher,
- président du Conseil départemental de l'Allier,
- directeur départemental des territoires du Cher,

- directeur départemental des territoires de l'Allier,
- directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- chef du district de la région Centre de la société Cofiroute,
- chef du district du Centre de la France de la société APRR,

Une copie sera adressée pour information au :

- maire des communes traversées,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier,
- médecin-chef du Samu 18,
- médecin-chef du Samu 03,
- DIR de zone Ouest,

A Bourges, le 26 janvier 2024

Le Préfet du Cher,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Franck MOINARDEAU

A Moulins, le 26 janvier 2024

La Préfète de l'Allier  
pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Olivier MAUREL

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.